

nement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, 1454-85 du 10 juillet 1985 et 2068-85 du 3 octobre 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

«la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement à l'exception des municipalités de St-Zénon, St-Michel-des-Saints, St-Ignace-du-Lac, St-Guillaume-Nord, des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labellé et de la réserve indienne de Manouane;»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

27025

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-07 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 28 novembre 1996

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

CONCERNANT le remplacement de certains arrêtés ministériels

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de certains arrêtés ministériels concernant la détermination des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE chacun des arrêts ministériels énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

Arrêté	Date	
A.M. 89-04	13 septembre 1989	Annexe 1
A.M. 92-01	17 janvier 1992	Annexe 2

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

ANNEXE 1

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste pour tenir compte des décrets 663-89 et 670-89 du 3 mai 1989, qui ont eu pour effet de transférer une partie du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de Québec au Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette modification de la liste n'a pas pour effet de modifier la carte actuelle de la rémunération différenciée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels annexée à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 soit remplacée par celle en annexe au présent arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de cette publication.

Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels au sens du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Les territoires considérés comme insuffisamment pourvus en médecins sont les suivants:

— les territoires suivants des deux régions pour lesquelles est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: la totalité du territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata et Les Basques, et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les cantons de Aumond, Bristol, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-des-Allumettes, Isle-aux-Allumettes, partie est, Litchfield, Lytton, Thorne et Wright; les cantons unis de Leslis, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson; les municipalités du Blue-Sea, de Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Égan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Rapides-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les réserves indiennes de Maniwaki et de Lac-Rapide; les territoires non organisés de la Gatineau, partie Lac-Petawaga et de Pontiac, partie Le Domaine;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières: les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; la ville de La Tuque; le canton de Langelier; les municipalités de Haute-Mauricie et Lac-Édouard; les réserves indiennes de Obedjiwan et de Weymontachie; les territoires non organisés de l'Abitibi, partie Obedjiwan, de Champlain, partie La Bostonnais et partie Réservoir-Blanc, et de Québec, partie Kiskissink et partie Lac-Batiscan;

— la totalité du territoire desservi par le département de santé communautaire de l'Hôtel-Dieu-de-Roberval.

ANNEXE 2

CONCERNANT la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, remplacé par l'arrêté ministériel 89-04 du 13 septembre 1989, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour y ajouter trois municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés ont été consultés sur cette addition de territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'arrêté ministériel concernant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé soit édicté.

Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

1. Les territoires suivants sont considérés insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour tout genre d'activité professionnelle assurée qui y est exercée:

1^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

2^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord;

3^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux;

4^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

5^o les territoires suivants des deux régions pour lesquelles est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: la totalité du territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata et Les Basques, et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

6^o les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les cantons de Aumond, Bristol, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-des-Allumettes, Isle-aux-Allumettes, partie est, Litchfield, Lytton, Thorne et Wright; les cantons unis de Leslis, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson;

les municipalités du Blue-Sea, de Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Egan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Rapide-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les réserves indiennes de Maniwaki et de Lac-Rapide; les territoires non organisés de la Gatineau, partie Lac-Petawaga et de Pontiac, partie Le Domaine;

7^o les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières: les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; la ville de La Tuque; le Canton de Langelier; les municipalités de Haute-Mauricie et Lac-Édouard; les réserves indiennes de Obedjiwan et de Weymontachie; les territoires non organisés de l'Abitibi, partie Obedjiwan, de Champlain, partie La Bostonnais et partie Réservoir-Blanc, et de Québec, partie Kiskissink et partie Lac-Batiscan;

8^o le territoire suivant de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean: le territoire desservi par le département de santé communautaire de l'Hôtel-Dieu-de-Roberval.

2. Les territoires suivants sont considérés insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour tout genre d'activité professionnelle assurée qui y est exercée dans un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5):

1^o les territoires suivants de la région du Bas-Saint-Laurent pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: les municipalités régionales de comté de Kamouraska et de Rivière-du-Loup à l'exception des municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

2^o le territoire suivant de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides: la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. L'article 2 a effet à compter du 1^{er} juin 1990.

4. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel 89-04 du 13 septembre 1989.

5. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.